



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

Sommaires des décisions du comité de discipline

Les sommaires des décisions du comité de discipline et des raisons de ces décisions sont publiés, soit conformément à l'ordonnance de pénalité rendue par le comité de discipline, soit avec le consentement du membre de l'Ordre qui fait l'objet des décisions.

En publiant de tels sommaires, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social, et les membres du public, en quoi consiste une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de conduite professionnelle de l'Ordre qu'ils devront appliquer à l'avenir, s'ils se trouvent dans des circonstances similaires; et
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- permettre aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public de se familiariser avec le processus de discipline de l'Ordre.

DEMANDE DE SUPPRESSION DES CONDITIONS ET RESTRICTIONS DONT EST ASSORTI LE CERTIFICAT D'INSCRIPTION D'UN MEMBRE MEMBRE, TSI

Informations de base – Décision antérieure du comité de discipline

Un sommaire de la Décision de 2004 du comité de discipline, concluant que le membre avait commis les actes suivants de faute professionnelle, a été publié précédemment dans le volume 4, numéro 1 de *Perspective* :

1. Mauvais traitement d'un client sur les plans physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif (mais *non compris* des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles avec un client);
2. Utilisation de l'information obtenue au cours de la relation professionnelle d'un membre avec un client, ou utilisation de la position professionnelle d'autorité du membre pour forcer, influencer abusivement, harceler ou exploiter un client ou un ancien client;

3. Adoption d'un comportement ou exécution d'un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel;
4. Défaut de considérer le bien-être du client du membre comme l'obligation professionnelle fondamentale du membre et défaut d'encourager l'auto-détermination du client. En particulier, le membre a omis d'évaluer comment ses propres besoins pourraient avoir un impact sur sa relation professionnelle avec le client, a fait passer ses propres besoins avant ceux du client, et a omis de s'assurer que les intérêts du client étaient primordiaux;
5. Défaut de maintenir des frontières claires et appropriées dans sa relation professionnelle avec le client. En particulier, le membre s'est trouvé dans une situation de conflit d'intérêts et aurait dû raisonnablement savoir que cela mettait le client en danger, et le membre s'est servi de sa position professionnelle d'autorité pour maltraiter ou exploiter le client.

Comme pénalité, le comité de discipline a ordonné que :

1. le membre soit réprimandé et que la réprimande soit consignée au tableau.
2. la registrature soit enjointe d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions et de restrictions, et que celles-ci soient consignées au tableau,
 - a) afin d'empêcher le membre de fournir des services de psychothérapie ou de counseling, tels que définis aux notes 5 et 6 du Principe VIII des Normes d'exercice de l'Ordre, sous réserve d'exceptions précisées;
 - b) afin de restreindre le champ d'application du membre pour ce qui est de se livrer aux activités décrites aux sous-alinéas ii), iii), iv), v) et vi) du champ d'application de la profession de travailleuse et travailleur social, sous réserve des exceptions précisées;
 - c) afin d'empêcher le membre de demander à l'Ordre, aux termes de l'article 29 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, telle que modifiée, de supprimer ou de modifier les conditions ou restrictions dont est assorti son certificat d'inscription pendant une période de deux ans à partir de la date à laquelle le comité de discipline a assorti le certificat des dites conditions et restrictions;
3. que la décision et l'ordonnance (ou un résumé de celles-ci) rendues par le comité de discipline soient publiées dans la publication officielle de l'Ordre (en supprimant tout renseignement identificatoire sur le membre en question) et que les résultats de l'audience soient consignés au tableau.
4. que le membre s'engage à suivre une psychothérapie intensive axée sur la compréhension de soi, pendant une période de deux ans à partir de la date à

laquelle le comité de discipline a rendu son ordonnance, et qu'il permette à l'Ordre de surveiller sa psychothérapie à sa discrétion.

Demande de suppressions des conditions et restrictions dont est assorti le certificat d'inscription du membre

Vers la fin de 2006, le membre a fourni au comité de discipline une preuve documentaire et des observations écrites à l'appui de sa demande de suppression des conditions et restrictions mentionnées ci-dessus et dont est assorti son certificat d'inscription.

La preuve documentaire et les observations du membre comprenaient des rapports trimestriels envoyés à l'Ordre par le psychiatre du membre, qui a fourni au membre de la psychothérapie intensive axée sur la compréhension de soi. Ces rapports donnaient des détails sur le traitement suivi par le membre et étaient favorables.

Dans ses observations, le membre a reconnu qu'il était pleinement responsable de sa conduite qui a donné à lieu à l'imposition des conditions et restrictions initiales, et le membre a décrit les mesures prises pour veiller à ce qu'à l'avenir il n'y ait pas de violations de frontières réelles ou perçues avec les clients.

L'Ordre ne s'est pas opposé à la demande du membre.

La décision du comité de discipline

Le sous-comité du comité de discipline a décidé d'accéder à la demande du membre, et a enjoint la registrature de l'Ordre de supprimer les conditions et restrictions dont avait été assorti antérieurement le certificat d'inscription du membre.

Le sous-comité du comité de discipline a accepté la preuve de réadaptation du membre, notamment le fait qu'il a suivi régulièrement des séances de psychothérapie et s'est conformé de manière continue aux conditions et restrictions dont avait été assorti antérieurement son certificat d'inscription, et les observations présentées par le membre qui acceptait la responsabilité de sa conduite qui avait donné lieu à l'imposition des conditions et restrictions.

Alors que le sous-comité a été encouragé et impressionné par les commentaires du membre et le fait qu'il reconnaissait sa propre vulnérabilité, il a encouragé le membre à poursuivre la psychothérapie, à continuer à être conscient de sa vulnérabilité, à continuer à recevoir une formation dans le domaine de la violation des frontières, et à être plus exigeant au sein de la profession en renseignant ses pairs dans des écrits futurs du membre dans les domaines de la déontologie et de la violation des frontières. Le sous-comité a aussi recommandé que le membre continue à suivre des consultations collégiales et à recevoir de la supervision de pairs lorsque cela est justifié.